



Luxembourg, le 04 NOV. 2022

Madame Christiane Britz  
107, route de Gilsdorf  
**L-9234 DIEKIRCH**

**N/Réf.: 102504**

Madame,

En réponse à votre requête du 31 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la reconstruction d'un abri de jardin sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section WA de WILTZ (Unter der Hoecht), sous le numéro 499/2041, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 499/2041, au lieu-dit « Unter der Hoescht », conformément à la demande et aux plans soumis n° 20220065, du 18 mars 2022, élaborés par Chalet Center Kirschten.
2. La construction ne dépassera ni une emprise au sol de 16 m<sup>2</sup>, ni une hauteur de 3,20 mètres.
3. Un gabarit amovible reprenant l'emplacement exact de l'abri de jardin sera installé ; il sera réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Dany KLEIN : 621 202 131).
4. Les matériaux de terrassement excédentaires seront déposés à un endroit dûment autorisé ou devront être répartis sur le site avant le début des travaux.
5. L'abri de jardin sera placé sur des fondations ponctuelles en béton et sera construit en bois non traité et non raboté.
6. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
7. La toiture à double pentes sera en couleur gris ardoise.
8. L'abri ne servira qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin). Tout changement d'affectation est interdit.

9. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
10. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
11. Les alentours des constructions seront maintenus dans un état de parfaite propreté.
12. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau, le sol ou l'air.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissement NORD  
- Commune de WILTZ

